
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CA
installations classées
N° 99 A 37 IC

**arrêté préfectoral modificatif
concernant les Champagnes Pommery à Reims**

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- l'arrêté préfectoral n° 98 A 130 IC du 8 décembre 1998 autorisant les Champagnes Pommery à régulariser l'exploitation d'une unité d'élaboration de vin de champagne à Reims,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 avril 1999,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'annexe II (page 38) de l'arrêté préfectoral n° 98 A 130 IC du 8 décembre 1998, portant sur les caractéristiques des rejets autorisés, est remplacée par la page 38 rectifiée jointe au présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, aux Champagnes Pommery, 5 Place du Général Gouraud, 51100 Reims.

Châlons en Champagne, le **- 7 MAI 1999**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :
Xavier de Furet

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DENISSE

annexe II - caractéristiques des rejets autorisés
(Articles 3.5.2, 3.6.1, 3.7)

2.1. quantité d'eau rejetée (eaux industrielles)

volume maximal sur 24 h : 90 m³

volume maximal horaire : 12 m³

les effluents seront rejetés selon les conditions de l'article 3.6.1

2.2. valeurs limites applicables aux rejets ; périodicité des contrôles (eaux industrielles)

Paramètres	Flux journalier maximum (kg/j)	Concentration maximale horaire (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Périodicité
Mes	50	750 (2)	600 (2)	hebdomadaire(1)
DBO5 ^{nd *}	165	2400 (2)	1600 (2)	journalière
D.C.O. ^{nd *}	340	4000 (2)	3000 (2)	journalière
DCO/DBO5		<3	<3	
Azote global	13	150	-	hebdomadaire
Phosphore	4	50	-	hebdomadaire
Cuivre	0,4	0,5	-	mensuelle

* nd : effluent non décanté

(1) journalière pendant les vendanges (soit sur six semaines maximum)

(2) pouvant atteindre au maximum le double de cette valeur en période de vendange (soit sur six semaines maximum)

2.3. valeurs limites applicables aux rejets (eaux pluviales)

Les seuils limites de concentration qui s'appliquent aux eaux pluviales sont les suivants :

mes : 100 mg/l

D.C.O. : 300 mg/l

DBO5 : 100 mg/l

hydrocarbures : 5 mg/l